# SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-12-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 6, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

# COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-12-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 DÉCEMBRE 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

### COMMENTS/COMMENTAIRES: commentaires@scc-csc.ca

#### Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

#### Note pour les abonnés:

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca:

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

- 1. Carevest Capital Inc. v. County of Leduc (Alta.) (Civil) (By Leave) (34935)
- 2. Cardin Salomon c. Banque nationale du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation) (35022)
- 3. Jeffrey Jiyang Ma et al. v. Ying Ma also known as Michelle Ma (Ont.) (Cvil) (By Leave) (34967)
- 4. Lam Srun Horng c. Réseau de transport de la capitale (Qc) (Civile) (Autorisation) (34961)
- 5. Isabelle Martin c. Commission des relations du travail et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (34983)
- 6. Carrefour Ste-Adèle inc. et autre c. Société des loteries vidéo du Québec inc. (Qc) (Civile) (Autorisation) (34923)
- 7. Placements Sergakis Inc. et autres c. Société des loteries vidéo du Québec inc. (Qc) (Civile) (Autorisation) (34924)

- 8. Furs by Leonard Gorski Inc. v. Global Furs Inc. et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (34954)
- 9. South Yukon Forest Corporation et al. v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (34946)
- 10. Bob Stevens v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave) (34928)
- 11. Her Majesty the Queen v. Shaun Dennis Nodrick (Man.) (Criminal) (By Leave) (34947)
- 12. Norma Irene Jacques v. Canada Trust Company, Executor and Trustee of the Estate of Norman Otto Hipel, deceased (Ont.) (Civil) (By Leave) (34939)
- 13. Howard Galganov et al. v. Corporation of the Township of Russell et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (34965)
- 14. Richard Rex et al. v. Dish Network L.L.C. et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (34878)
- 15. BAE-Newplan Group Limited v. Brian Dalton et al. (N.L.) (Civil) (By Leave) (34852)
- 16. Christopher Fijalkowski v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34933)
- 17. Francine Zelsman also known as Francine Kerdman aslso known as Francine Zelsman-Kerdman v. Meridian Credit Union Limited et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (34941)

### 34935 Carevest Capital Inc. v. County of Leduc (Alta.) (Civil) (By Leave)

Trusts — Commercial law — Priorities — Entitlement to funds that were in solicitor's trust account, but were subsequently paid into court — Whether, in circumstances where a lawyer issues cheques pursuant to the terms of a trust (whether express, *Quistclose*, or other form), which requires the immediate payment of a debt, but later countermands those cheques and expresses an intention not to re-issue new cheques to the payee, he can be said to have satisfied the terms of the trust as trustee and his professional obligations as a lawyer.

The issue in this application is the entitlement to funds that were in a solicitor's trust account, but that were subsequently paid into court. The respondent, County of Leduc claimed them in payment of development levies owed by the land developer, 1262459 Alberta Ltd. The applicant lender, Carevest Capital Inc., which originally advanced the funds to the developer, claimed them under its security agreements or a trust.

The parties appeared before a Master in chambers to argue their respective entitlement to the funds. The Master concluded that the funds be paid out to Carevest. On appeal, a Queen's Bench judge affirmed the conclusion of the Master in unreported reasons. The Court of Appeal allowed the appeal and declared the County of Leduc to be entitled to receive the disputed funds.

March 7, 2011 Court of Queen's Bench of Alberta (Smart Master) 2011 ABQB 148 Carevest Capital Inc. entitled to disputed funds.

July 26, 2011 Court of Queen's Bench of Alberta (Crighton J.) Appeal dismissed.

May 25, 2012 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, Slatter and Belzil JJ.A.) 2012 ABCA 161 Appeal by County of Leduc allowed; County of Leduc entitled to receive disputed funds.

August 23, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

### 34935 Carevest Capital Inc. c. County of Leduc

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiducies — Droit commercial — Priorités — Droit à des fonds qui se trouvaient dans le compte en fiducie d'un avocat, mais qui ont été consignés au tribunal par la suite — Peut-on dire que l'avocat qui fait des chèques conformément aux dispositions d'une fiducie (qu'elle soit expresse, de type *Quistclose* ou sous une autre forme) qui prescrit le paiement immédiat d'une dette, mais qui révoque ces chèques par la suite et exprime l'intention de ne pas faire de nouveaux chèques au bénéficiaire, a respecté les conditions de la fiducie en tant que fiduciaire et ses obligations professionnelles en tant qu'avocat?

La question en litige en l'espèce porte sur le droit à des fonds qui se trouvaient dans le compte en fiducie d'un avocat mais qui ont été consignés au tribunal par la suite. L'intimé, le comté de Leduc, a réclamé ces fonds à titre de paiement de taxes d'aménagement dues par le promoteur immobilier, 1262459 Alberta Ltd. Le prêteur demandeur, Carevest Capital Inc., qui avait initialement avancé les fonds au promoteur, les réclamait en application de ses contrats de sûreté ou d'une fiducie.

Les parties ont comparu devant un protonotaire siégeant en chambre pour plaider leurs droits respectifs à l'égard des fonds. Le protonotaire a conclu que les fonds devaient être versés à Carevest. En appel, un juge de la Cour du Banc de la Reine a confirmé la conclusion du protonotaire dans des motifs non publiés. La Cour d'appel a accueilli l'appel et déclaré que le comté de Leduc avait droit de recevoir les fonds en litige.

7 mars 2011 Cours du Banc de la Reine de l'Alberta (Protonotaire Smart) 2011 ABQB 148 Carevest Capital Inc. a le droit aux fonds en litige.

26 juillet 2011 Cours du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Crighton) Appel rejeté.

25 mai 2012 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Côté, Slatter et Belzil) 2012 ABCA 161 Appel du comté de Leduc accueilli; le comté de Leduc a le droit de recevoir les fonds en litige.

23 août 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

#### 35022 Cardin Salomon v. National Bank of Canada

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Hypothecary action against applicant allowed after no appearance filed by applicant, who was nonetheless invited to present his case — Motion to dismiss appeal allowed — Whether Court of Appeal wrongly dismissed appeal.

After serving the applicant Mr. Salomon with a prior notice of the exercise of a hypothecary right, the respondent bank brought a motion in the Superior Court for forced surrender, sale by judicial authority made by agreement and repayment of a hypothecary loan. Mr. Salomon did not file an official appearance but did attend the hearing. Décarie J. noted the failure to file an official appearance and refused to grant Mr. Salomon a postponement to pay for his law stamp and file a written defence and cross demand. However, he did give Mr. Salomon permission to present his arguments orally. Following the hearing, Décarie J. concluded that Mr. Salomon had no defence that was valid or that warranted postponing the hearing of the case. He allowed the bank's motion.

Mr. Salomon appealed the case, but the Court of Appeal allowed the bank's motion to dismiss the appeal. The Court was of the opinion that the appeal could not succeed. It noted that Mr. Salomon was not alleging any palpable and overriding error but was instead seeking a reassessment of the facts. According to the Court, Mr. Salomon was unable to prove that the trial judge had erred by not authorizing a postponement. Moreover, he had not proved that he could remedy the default in time or that the judge had been mistaken about the amount of the hypothec.

February 28, 2012 Quebec Superior Court (Décarie J.) Motion for forced surrender, sale by judicial authority by agreement and repayment of hypothecary loan allowed

July 5, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Kasirer, Wagner and St-Pierre JJ.A.) 2012 OCCA 1266; 500-09-022555-122 Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

September 27, 2012 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

#### 35022 Cardin Salomon c. Banque Nationale du Canada

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Recours hypothécaire contre le demandeur accueilli en l'absence de comparution du demandeur qui a néanmoins été invité à présenter ses moyens – Requête en rejet d'appel accueillie – Est-ce à tort que la Cour d'appel a rejeté l'appel?

Après avoir signifié au demandeur, M. Salomon, un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, la banque intimée présente à la Cour supérieure une requête en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice de gré à gré et en remboursement d'un prêt hypothécaire. Monsieur Salomon ne comparaît pas officiellement, mais il se présente à l'audience. Le juge Décarie constate l'absence de comparution officielle et refuse d'accorder à M. Salomon une remise pour payer son timbre judiciaire, produire une défense écrite et une demande reconventionnelle. Il lui accorde cependant la permission de faire valoir ses arguments oralement. Au terme de l'audition, le juge Décarie conclut que M. Salomon n'a aucun moyen de défense valable ou qui justifierait de reporter l'audition de la cause. Il fait droit à la requête de la banque.

Monsieur Salomon porte la cause en appel, mais la Cour d'appel accueille la requête de la banque en rejet d'appel. La Cour est d'avis que l'appel est voué à l'échec. Elle souligne que M. Salomon n'allègue aucune erreur manifeste et déterminante, mais cherche plutôt une nouvelle appréciation des faits. Selon la Cour, M. Salomon n'est pas en mesure de prouver que le juge de première instance a commis une erreur en n'autorisant pas une remise. De plus, il n'a pas prouvé qu'il était en mesure de remédier au défaut en temps utile ou que le juge s'était mépris quant au montant de l'hypothèque.

Le 28 février 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Décarie) Requête en délaissement forcé et pour vendre sous contrôle de justice de gré à gré et en remboursement d'un prêt hypothécaire accueillie

Le 5 juillet 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Kasirer, Wagner et St-Pierre) 2012 QCCA 1266; 500-09-022555-122 Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 27 septembre 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

# 34967 Jeffrey Jiyang Ma, Fang Ji and 2010965 Ontario Corporation o/a Steam Sauna v. Ying Ma also known as Michelle Ma

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Actions — Assignability — Commercial law — Corporations — Oppression remedy — Minority shareholder making absolute assignment in writing of his shares, his contractual rights in respect of the shares, and his oppression claim — Motion judge holding that assignment was invalid to transfer cause of action for oppression — Whether legal rights concerning actions involving oppression remedy can be bought and sold and/or assigned.

The applicant company is a closely held two-shareholder corporation which manufactures sauna equipment in Toronto. Sao Nam Kam was the original 40% minority shareholder. He alleged that the applicants failed to pay monies owed to him as a shareholder and brought an oppression action against them. The respondent is a former employee of the company, an old friend of Kam, and the sister of the majority shareholder, the applicant Jeffrey Ma. In January 2009, Kam made an absolute assignment in writing to the respondent of his shares, his contractual rights in respect of the shares, and his oppression claim, following which she obtained an order to continue from the Registrar of the Superior Court. The respondent then brought a motion to amend the statement of claim and to join further defendants.

The motion judge held that the assignment was invalid to transfer the cause of action for oppression and dismissed the respondent's motion. The Divisional Court upheld that decision. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal.

July 22, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Wilton-Siegel J.) 2010 ONSC 1273 Motion for leave to amend statement of claim dismissed

June 14, 2011 Ontario Superior Court of Justice Divisional Court Appeal dismissed

(Jennings, Swinton and Durno JJ.)

June 15, 2012 Court of Appeal for Ontario (O'Connor A.C.J.O., Feldman and Ducharme JJ.A.) 2012 ONCA 408 Appeal allowed

September 14, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

### Jeffrey Jiyang Ma, Fang Ji et 2010965 Ontario Corporation, faisant affaire sous la dénomination Steam Sauna c. Ying Ma alias Michelle Ma

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Actions — Cessibilité — Droit commercial — Sociétés par actions — Demande de redressement pour abus — Un actionnaire minoritaire a cédé par écrit, à titre absolu, ses actions, ses droits contractuels à l'égard des actions et sa demande de redressement pour abus — Le juge de première instance a statué que la cession était invalide quant au transfert de la cause d'action pour abus — Les droits de common law relatifs aux actions de la nature d'une demande de redressement pour abus peuvent-ils être vendus et achetés ou cédés?

La compagnie demanderesse est une société par actions fermée comptant deux actionnaires qui fabrique de l'équipement de sauna à Toronto. Sao Nam Kam était l'actionnaire original minoritaire à 40%. Il a allégué que les demandeurs avaient omis de payer de l'argent qui lui était dû comme actionnaire et il a intenté contre eux une demande de redressement pour abus. L'intimée est une ancienne employée de la compagnie, amie de longue date de M. Kam, et la sœur de l'actionnaire majoritaire, le demandeur Jeffrey Ma. En janvier 2009, M. Kam a cédé par écrit à l'intimée, à titre absolu, ses actions, ses droits contractuels à l'égard des actions et sa demande de redressement pour abus, à la suite de quoi l'intimée a obtenu une ordonnance de continuation du greffier de la Cour supérieure. L'intimée a ensuite présenté une motion pour modifier la déclaration et mettre en cause d'autres défendeurs.

Le juge de première instance a statué que la cession était invalide quant au transfert de la cause d'action pour abus et a rejeté la motion de l'intimée. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

22 juillet 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Wilton-Siegel) 2010 ONSC 1273 Motion en autorisation de modifier la déclaration, rejetée

14 juin 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (Juges Jennings, Swinton et Durno) Appel rejeté

15 juin 2012 Cour d'appel d'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor, juges Feldman et Ducharme) 2012 ONCA 408 Appel accueilli

14 septembre 2012 Cour suprême du Canada

#### 34961 Lam Srun Horng v. Réseau de transport de la capitale

- and -

Administrative Tribunal of Québec

(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Standard of review — Determination of amount of indemnity for expropriation — Issue concerning actual present value or potential mixed value of immovable — Judicial decision rendered on appeal from quasi-judicial decision — Review of judicial decision sought in Superior Court — Whether appropriate standard of review applied.

The Administrative Tribunal of Québec ordered the expropriating party, Réseau de transport de la capitale, to pay the applicant \$677,899 in consideration of the expropriation of his immovable in the St-Roch neighbourhood of Québec. The applicant believed he was entitled to \$1,928,954. The ATQ found that the property's subjective value, sometimes called the "value to the owner", could not encompass both the valuation of a potential use and the valuation of the actual present use. The Court of Québec, Appeal Division, upheld that decision. The applicant applied to the Superior Court for judicial review.

February 7, 2012 Quebec Superior Court (Lemelin J.) 2012 QCCS 734 Applicant's motion for judicial review of decision of Court of Québec dismissed

July 3, 2012 Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochette, Giroux and Bouchard JJ.A.) 2012 QCCA 1231 Appeal dismissed

September 12, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

October 17, 2012 Supreme Court of Canada Motion to extend time filed by respondent Réseau de transport de la capitale

#### 34961 Lam Srun Horng c. Réseau de transport de la capitale

- et -

Tribunal administratif du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Norme de contrôle — Détermination du montant d'une indemnité pour expropriation — Enjeu relatif à la valeur réelle actuelle ou à la valeur potentielle mixte d'un immeuble — Décision judiciaire rendue en appel d'une décision quasi judiciaire — Contrôle de cette décision judiciaire demandé à la Cour supérieure — La norme de contrôle pertinente a-t-elle été appliquée?

Le Tribunal administratif du Québec ordonne à l'expropriant, Réseau de transport de la capitale, de verser 677 899 \$ au demandeur en contrepartie de l'expropriation de son immeuble dans le quartier St-Roch à Québec.

Le demandeur estime avoir droit à 1 928 954 \$. Le TAQ considère que la valeur subjective du bien, parfois dite « valeur au propriétaire », ne peut aller jusqu'à englober à la fois l'évaluation d'un usage potentiel et celle de l'usage réel actuel. La Cour du Québec, division d'appel, confirme cette décision. Le demandeur s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une révision judiciaire.

Le 7 février 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Lemelin) 2012 QCCS 734 Rejet de la requête du demandeur en révision judiciaire d'une décision de la Cour du Québec.

Le 3 juillet 2012 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Rochette, Giroux et Bouchard) 2012 QCCA 1231 Rejet de l'appel.

Le 12 septembre 2012 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Le 17 octobre 2012 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en prorogation de délai de l'intimé Réseau de transport de la capitale.

# Japan Japan

Civil procedure — Time for filing motion for judicial review of quasi-judicial decision — Application for review made four and half months after decision of Commission des relations du travail — Whether Court of Appeal can deprive party of right to sue because of fault of party's attorney — Whether Court of Appeal can deprive party of right to sue where no prejudice caused to adverse party by extension of time — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 835.1.

Ms. Martin, a teacher at Collège d'Alma, had problems in her relationships with some of her coworkers, whom she accused of harassing her. Those coworkers were critical of the applicant's many complaints against them and accused her in turn of harassment. In light of the facts brought to its attention, the employer decided not to rehire the applicant; the union refused to handle her grievance. Before the Commission des relations du travail, Ms. Martin alleged that the union was fault; however, the Commission rejected her allegations. The applicant filed a motion for judicial review four and a half months after the Commission's decision. Her opponents argued that this was an inordinate delay and sought to have the proceeding dismissed.

April 30, 2012 Quebec Superior Court (Lesage J.) 2012 QCCS 2007 Applicant's motion for judicial review dismissed

June 22, 2012 Quebec Court of Appeal (Québec) (Dutil J.A.) 2012 QCCA 1195 Leave to appeal refused

Application for leave to appeal filed

September 21, 2012 Supreme Court of Canada

# Japan Japan

Procédure civile — Délai pour déposer une requête en révision judiciaire d'une décision quasi judiciaire — Demande de contrôle survenant quatre mois et demi après une décision de la Commission des relations du travail — La Cour d'appel peut-elle faire perdre à une partie son droit d'agir à cause de la faute de son procureur? — La Cour d'appel peut-elle faire perdre à une partie son droit d'agir en l'absence de préjudice causé à la partie adverse par l'extension d'un délai? — Code de procédure civile, L.R.Q. ch. C-25, art. 835.1.

Mme Martin, enseignante au Collège d'Alma, éprouve des difficultés relationnelles avec des collègues qu'elle accuse de harcèlement à son égard. Ces collègues dénoncent de leur côté les nombreuses plaintes de la demanderesse à leur endroit et l'accusent à leur tour de harcèlement. À la lumière des faits portés à son attention, l'employeur décide de ne pas réembaucher la demanderesse; le syndicat, pour sa part, refuse de prendre en charge son grief. Devant la Commission des relations du travail, Mme Martin dénonce la faute syndicale; la Commission, toutefois, rejette ses allégations. Quatre mois et demi après la décision de la Commission, la demanderesse dépose une requête en révision judiciaire. Ses adversaires plaident que ce délai est excessif et demandent le rejet de la procédure.

Le 30 avril 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Lesage) 2012 QCCS 2007 Requête de la demanderesse en révision judiciaire déclarée irrecevable.

Le 22 juin 2012 Cour d'appel du Québec (Québec) (La juge Dutil) 2012 QCCA 1195 Permission d'appel refusée.

Le 21 septembre 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

### 34923 Carrefour Ste-Adèle inc., 9075-4961 Québec inc. v. Société des loteries vidéo du Québec inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Code — Contracts — Contractual clause — Damages — Prior notice of resiliation — Whether Court of Appeal erred in condoning fact that retailers forced to accept amendments to their contract of adhesion imposed on them — Orders that courts can make to protect retailers where termination clause in contract of adhesion used improperly to impose amendments to contract — Whether Court of Appeal erred in concluding that financial compensation did not have to be awarded when bad faith and damage proved.

The Société des loteries vidéo du Québec inc. (the company) was created to manage the network of video lottery machines (VLMs) throughout the province. The applicants, Le Carrefour Ste-Adèle Inc. and 9075-4961 Québec Inc., owned establishments with liquor permits in which they operated a number of VLMs in exchange for royalties. The royalty rate was initially 30%, with the company collecting 70% of the income. In 2001, the

company reduced the royalty rate from 30% to 26% through a "take it or leave it" addendum to the contract. An application for a provisional interlocutory injunction was made and summarily dismissed in light of the [TRANSLATION] "clear terms of the contract". On October 6, 2003, the company notified the applicants that it intended to reduce the royalties again from 26% to 22% as of November 16, 2003. The company then informed the applicants that it would take steps to resiliate their contract if they did not accept. On October 30, 2003, the applicants filed a motion for a declaratory judgment and for a provisional, interlocutory and permanent injunction. They asked that the company give them reasonable notice before reducing the royalty rate. On November 3, 2003, Madam Justice Nicole Bénard dismissed the applicants' application for a provisional injunction. On October 29, 2007, the company sought to have the applicants' action dismissed and, in the alternative, to resiliate all the contracts between it and the applicants.

November 3, 2009 Quebec Superior Court (Castonguay J.) 2009 QCCS 4976

May 14, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Thibault and Fournier JJ.A.) 2012 OCCA 885

August 10, 2012 Supreme Court of Canada Applicants' motion allowed in part;

Respondent ordered to give applicants 12 months' notice in case of unilateral amendments to royalty rate:

Motion for award of damages dismissed; Defence and cross demand dismissed

Principal appeal dismissed; Incidental appeal allowed for sole purpose of striking out conclusion at para. 174 of trial judgment

Application for leave to appeal filed

### 34923 Carrefour Ste-Adèle inc., 9075-4961 Québec inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Code civil — Contrats — Clause contractuelle — Dommages — Préavis de résiliation — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en sanctionnant le fait que des détaillants soient forcés d'adhérer aux modifications à leur contrat d'adhésion imposées envers eux? — Quelles ordonnances les cours peuvent-elles prononcer en vue de protéger les détaillants lorsqu'une clause de rupture de contrat dans un contrat d'adhésion est utilisée abusivement pour imposer des modifications à un contrat? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une compensation financière ne devait pas être accordée lorsque la mauvaise foi et les dommages ont été prouvés?

La Société des loteries vidéo du Québec inc. (la Société) a été créée pour gérer le rés eau des appareils de loteries vidéo (ALV) à travers la province. Les demanderesses, Le Carrefour Ste-Adèle Inc. et 9075-4961 Québec Inc., possèdent des établissements détenant un permis d'alcool dans lesquels elles exploitent un certain nombre d'ALV moyennant redevances. Le taux de redevances est au départ de 30 %, la Société prélevant 70 % des revenus. En 2001, la Société réduit le taux de redevances de 30 % à 26 %, au moyen d'un addenda au contrat « à prendre ou à laisser ». Une demande d'injonction interlocutoire provisoire a été présentée et a été rejetée sommairement vu les « termes clairs du contrat ». Le 6 octobre 2003, la Société avise les demanderesses qu'elle entend de nouveau réduire les redevances de 26 % à 22 % à compter du 16 novembre 2003. La Société avise alors les demanderesses que, en l'absence d'acceptation, elle entreprendra les démarches pour résilier leur contrat. Le 30 octobre 2003, les demanderesses déposent leur requête en jugement déclaratoire et en injonction provisoire, interlocutoire et permanente. Elles exigent que la Société leur accorde un délai raisonnable avant de réduire le taux des redevances. Le 3 novembre 2003, la juge Nicole Bénard refuse la demande d'injonction provisoire des demanderesses. Le 29 octobre 2007, la Société demande le rejet de l'action des demanderesses et, de façon subsidiaire, la résiliation de tous les contrats la liant aux demanderesses.

Le 3 novembre 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Castonguay) 2009 QCCS 4976

Le 14 mai 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Forget, Thibault et Fournier) 2012 OCCA 885

Le 10 août 2012 Cour suprême du Canada Requête des demanderesses accueillie en partie; Ordonné à l'intimée d'accorder un délai de douze mois aux demanderesses dans le cas de modifications unilatérales du taux de redevances;

Requête visant l'attribution de dommages-intérêts rejetée;

Défense et demande reconventionnelle rejetées.

Appel principal rejeté; Appel incident accueilli à la seule fin de radier la conclusion du jugement de première instance

contenue au paragraphe 174.

Demande d'autorisation d'appel déposée

## 34924 Placements Sergakis Inc., 2967-7564 Quebec Inc., 2947-2826 Quebec Inc. v. Société des loteries vidéo du Québec inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Code — Contracts — Contractual clause — Damages — Prior notice of resiliation — Whether Court of Appeal erred in allowing respondent to circumvent obligation of good faith set out in *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 — Whether Court of Appeal erred in allowing respondent to benefit from abusive clause in contract of adhesion.

The Société des loteries vidéo du Québec inc. (the company) was created to manage the network of video lottery machines (VLMs) throughout the province. The applicants, Placements Sergakis Inc., 2967-7564 Quebec Inc. and 2947-2826 Quebec Inc., owned establishments with liquor permits in which they operated a number of VLMs in exchange for royalties. The royalty rate was initially 30%, with the company collecting 70% of the income. In 2001, the company reduced the royalty rate from 30% to 26% through a "take it or leave it" addendum to the contract. An application for a provisional interlocutory injunction was made and summarily dismissed in light of the [TRANSLATION] "clear terms of the contract". On October 6, 2003, the company notified the applicants that it intended to reduce the royalties again from 26% to 22% as of November 16, 2003. The company then informed the applicants that it would take steps to resiliate their contract if they did not accept. On October 30, 2003, the applicants filed a motion for a declaratory judgment and for a provisional, interlocutory and permanent injunction. They asked that the company give them reasonable notice before reducing the royalty rate. On November 3, 2003, Madam Justice Nicole Bénard dismissed the applicants' application for a provisional injunction. On October 29, 2007, the company sought to have the applicants' action dismissed and, in the alternative, to resiliate all the contracts between it and the applicants.

November 3, 2009 Quebec Superior Court (Castonguay Martin J.) 2009 QCCS 4976 Applicants' motion allowed in part; Respondent ordered to give applicants 12 months' notice in case of unilateral amendments to royalty

rate:

Motion for award of damages dismissed; Defence and cross demand dismissed

Principal appeal dismissed;

May 14, 2012

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Thibault and Fournier JJ.A.) 2012 QCCA 944 Incidental appeal allowed for sole purpose of striking out conclusion at para. 174 of trial judgment

August 10, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

# 34924 Placements Sergakis Inc., 2967-7564 Quebec Inc., 2947-2826 Quebec Inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Code civil — Contrats — Clause contractuelle — Dommages — Préavis de résiliation — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à l'intimée de contourner son obligation de bonne foi prévue par le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à l'intimée de bénéficier d'une clause abusive contenue dans un contrat d'adhésion?

La Société des loteries vidéo du Québec inc. (la Société) a été créée pour gérer le rése au des appareils de loteries vidéo (ALV) à travers la province. Les demanderesses, Placements Sergakis Inc., 2967-7564 Quebec Inc. et 2947-2826 Quebec Inc., possèdent des établissements détenant un permis d'alcool dans lesquels elles exploitent un certain nombre d'ALV moyennant redevances. Le taux de redevances est au départ de 30 %, la Société prélevant 70 % des revenus. En 2001, la Société réduit le taux de redevances de 30 % à 26 %, au moyen d'un addenda au contrat « à prendre ou à laisser ». Une demande d'injonction interlocutoire provisoire a été présentée et a été rejetée sommairement vu les « termes clairs du contrat ». Le 6 octobre 2003, la Société avise les demanderesses qu'elle entend de nouveau réduire les redevances de 26 % à 22 % à compter du 16 novembre 2003. La Société avise alors les demanderesses que, en l'absence d'acceptation, elle entreprendra les démarches pour résilier leur contrat. Le 30 octobre 2003, les demanderesses déposent leur requête en jugement déclaratoire et en injonction provisoire, interlocutoire et permanente. Elles exigent que la Société leur accorde un délai raisonnable avant de réduire le taux des redevances. Le 3 novembre 2003, la juge Nicole Bénard refuse la demande d'injonction provisoire des demanderesses. Le 29octobre 2007, la Société demande le rejet de l'action des demanderesses et, de façon subsidiaire, la résiliation de tous les contrats la liant aux demanderesses.

Le 3 novembre 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Castonguay Martin) 2009 QCCS 4976 Requête des demanderesses accueillie en partie; Ordonné à l'intimée d'accorder un délai de douze mois aux demanderesses dans le cas de modifications unilatérales du taux de redevances;

Requête visant l'attribution de dommages-intérêts rejetée;

Défense et demande reconventionnelle rejetées.

Le 14 mai 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Forget, Thibault et Fournier) 2012 QCCA 944 Appel principal rejeté; Appel incident accueilli à la seule fin de radier la conclusion du jugement de première instance contenue au paragraphe 174.

Le 10 août 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

34954 Furs by Leonard Gorski Inc. v. Global Furs Inc., Natural Furs International Inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Admission — Judicial admission — Action based on verbal contract to recover amounts collected by applicant and not remitted to respondents — Whether courts below should have found that respondents had made judicial admission in favour of applicant in their motion to institute proceedings — Whether proof by testimony admissible to establish content of obligations set out in contract.

The respondents were wholesale marketers of fur garments. Between 1990 and 2005, the applicant represented the respondents in the American market under a contract entered into verbally. In exchange, it received a commission of 7% on the price of products purchased by retailers or 4% on the products purchased by the Neiman Marcus chain, a preferred customer of the respondents. Orders were obtained by the applicant from retailers and then honoured by the respondents. Starting in 1997, the applicant organized "special events" in the United States at which retailers (including Neiman Marcus) sold the respondents' merchandise. In such cases, the applicant received the merchandise from the respondents "on consignment", made the merchandise available to the retailers, invoiced the retailers for the products sold and then remitted the amounts collected to the respondents after deducting certain amounts over which a dispute arose. In 2005, the respondents terminated the contract and then claimed amounts that they accused the applicant of having wrongfully collected without their knowledge during the special events in which Neiman Marcus had participated. In particular, the amounts involved "manufacturer's discounts" of 5% normally given to Neiman Marcus by the respondents, which the applicant had allegedly kept.

The courts below held that the applicant was not entitled to keep the amounts at issue. They rejected the applicant's argument that a judicial admission in the respondents' motion to institute proceedings showed that, during the special events, the applicant had been acting not solely as an agent but rather as a reseller of the merchandise and that, as such, it had been free to establish terms of sale with Neiman Marcus that differed from the terms established by the respondents.

September 21, 2010 Quebec Superior Court (Poirier J.) 2010 QCCS 4409 Respondents' action allowed in part; cross demand dismissed

June 7, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Morissette and Léger JJ.A.) 2012 QCCA 1043; 500-09-021118-104 Applicant's appeal allowed in part

September 6, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

### Fourrures Leonard Gorski inc. c. Fourrures Global inc., Les fourrures naturelles internationales inc.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Preuve — Aveu — Aveu judiciaire — Action fondée sur un contrat verbal et visant à recouvrer des montants perçus par la demanderesse et non remis aux intimées — Les instances inférieures auraient-elles dû conclure que les intimées avaient fait un aveu judiciaire en faveur de la demanderesse dans leur requête introductive d'instance? — La preuve par témoignage était-elle admissible pour établir le contenu des obligations prévues au contrat?

Les intimées mettent en marché des vêtements de fourrure comme grossistes. Entre 1990 et 2005, la demanderesse représente les intimées sur le marché américain aux termes d'un contrat conclu oralement. En contrepartie, elle

reçoit une commission de 7 % sur le prix des produits achetés par des détaillants, ou 4 % sur les produits achetés par un client privilégié des intimées, la chaîne Nieman Marcus. La demanderesse obtient de détaillants des commandes qu'honorent ensuite les intimées. À compter de 1997, la demanderesse organise des « événements spéciaux » aux États-Unis, où des détaillants (dont Nieman Marcus) écoulent les marchandises des intimées. Dans ces cas, la demanderesse reçoit les marchandises des intimées « en consignation », les met à la disposition des détaillants, facture ceux-ci pour les produits vendus, puis remet les montants perçus aux intimées, déduction faite de certains montants qui font l'objet du litige. En 2005, les intimées mettent fin au contrat puis réclament des montants qu'elles reprochent à la demanderesse d'avoir perçus à leur insu et illicitement lors des « événements spéciaux » auxquels avait participé Nieman Marcus. Plus particulièrement, il s'agirait de « rabais du manufacturier » de 5 % normalement consentis à Nieman Marcus par les intimées et qui auraient été conservés par la demanderesse.

Les instances inférieures jugent que la demanderesse n'avait pas le droit de conserver les sommes en cause. Elles rejettent la prétention de la demanderesse selon laquelle un aveu judiciaire dans la requête introductive d'instance des intimées démontre qu'elle n'agissait pas uniquement comme agent lors des « événements spéciaux », mais plutôt comme revendeur des marchandises et qu'en cette qualité, elle était libre de fixer avec Nieman Marcus des conditions de vente autres que celles prévues par les intimées.

Le 21 septembre 2010 Cour supérieure du Québec (Le juge Poirier) 2010 QCCS 4409 Action des intimées accueillie en partie; demande reconventionnelle rejetée

Le 7 juin 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Forget, Morissette et Léger) 2012 QCCA 1043; 500-09-021118-104 Appel de la demanderesse accueilli en partie

Le 6 septembre 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

# 34946 South Yukon Forest Corporation and Liard Plywood and Lumber Manufacturing Inc. v. Her Majesty the Queen

(FC) (Civil) (By Leave)

Crown law — Crown liability — Torts — Negligence — Negligent misrepresentation — Contracts — Respondent Crown found liable for breach of contract, negligence and negligent misrepresentation after lumber mill in Yukon closed owing to inadequate supply of timber — Whether s. 8 of *Territorial Lands Act* is mandatory such that no Crown land in the Yukon Territory may be sold, leased or otherwise disposed of without an Order in Council — Whether there is any duty on the Crown, in circumstances where a contract would otherwise exist at law, to at least attempt to obtain an Order in Council — *Territorial Lands Act*, R.S.C. 1985, c. T-7, s. 8.

The Federal Court found that certain Crown officials in the Department of Indian Affairs and Northern Development promised and represented to the applicants that if they built a lumber mill in Yukon, the Crown would ensure that there would be an adequate, long-term supply of timber for the mill. The applicants relied on the promises and representations, and built the mill in Watson Lake, Yukon. The supply of timber was inade quate. First, the mill closed briefly. Later, starved for timber, and with no long-term permit to harvest timber in the offing, it shut down for good.

The Federal Court found the Crown liable for breach of contract, negligence and negligent misrepresentation. It

awarded the applicants \$67 million in compensatory damages, \$50,000 in punitive damages, prejudgment interest and costs. The Federal Court of Appeal allowed the Crown's appeal with costs. In its view, there was no legal basis for liability on the part of the Crown in these circumstances.

May 5, 2010 Federal Court (Heneghan J.) 2010 FC 495 Respondent Crown found liable for breach of contract, negligence and negligent misrepresentation

May 31, 2012 Federal Court of Appeal (Evans, Sharlow and Stratas JJ.A.) 2012 FCA 165 Appeal allowed, judgment of Federal Court set aside and action dismissed

August 30, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### 34946 South Yukon Forest Corporation et Liard Plywood and Lumber Manufacturing Inc. c. Sa Majesté la Reine

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Responsabilité délictuelle — Négligence — Déclaration inexacte par négligence — Contrats — Couronne intimée tenue responsable d'inexécution de contrat, de négligence et de déclaration inexacte par négligence après qu'une scierie au Yukon eut fermé en raison d'un approvisionnement inadéquat en bois — L'art. 8 de la *Loi sur les terres territoriales* est-il une disposition impérative de sorte qu'aucune terre publique dans le Territoire du Yukon ne peut être vendue, louée ou autrement cédée sans décret? — La Couronne a-t-elle l'obligation, dans une situation où un contrat existerait autrement en common law, d'au moins de tenter d'obtenir un décret? — *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. 1985, ch. T-7, art. 8.

La Cour fédérale a statué que certains fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avaient promis et annoncé aux demanderesses que, si elles construisaient une scierie au Yukon, la Couronne veillerait à ce qu'elles bénéficient d'un approvisionnement en bois à long terme suffisant pour la scierie. Les demanderesses se sont fiées à ces promesses et annonces et ont construit la scierie à Watson Lake, au Yukon. L'approvisionnement en bois s'est révélé insuffisant. Dans un premier temps, la scierie a fermé brièvement. Par la suite, ayant un besoin criant de bois et ne prévoyant obtenir aucun permis de coupe de bois, la scierie a fermé définitivement.

La Cour fédérale a conclu à la responsabilité de la Couronne pour inexécution de contrat, négligence et déclaration inexacte par négligence. Elle a accordé aux demanderesses 67 millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires, 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs, des intérêts avant jugement et des dépens. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de la Couronne avec dépens. À son avis, il n'existait aucun fondement légal à la responsabilité de la Couronne dans les présentes circonstances.

5 mai 2010 Cour fédérale (Juge Heneghan) 2010 CF 495 La Couronne intimée est tenue responsable d'inexécution de contrat, de négligence et de déclaration inexacte par négligence

31 mai 2012 Cour d'appel fédérale (Juges Evans, Sharlow et Stratas) 2012 CAF 165 Appel accueilli, jugement de la Cour fédérale annulé et action rejetée

30 août 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

### 34928 Bob Stevens v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Search and seizure — Whether police conduct is immunized from s. 8 Charter review when, during the course of the execution of a search warrant of a person's home, the person responds by attempting to put an item beyond seizure.

Police officers obtained a warrant to search the applicant's apartment for evidence of drug and firearms offences. Immediately before officers breached the apartment door, officers outside the apartment building saw someone throw a white sock containing an object out of one of the applicant's apartment windows. It landed in a neighbouring yard. The officers retrieved the sock and found it contained an unloaded semi-automatic firearm. No drugs or firearms were found in the apartment but other property, alleged stolen, was seized. The applicant was the sole occupant of the apartment. At trial, the defence challenged the Information to Obtain used by police to obtain the search warrant. The applicant was acquitted of stolen property charges on the basis the Crown failed to prove the seized property had been stolen. He was convicted of unauthorized possession of a firearm, careless handling of a firearm, and failure to comply with a condition of recognizance. The Court of Appeal upheld the convictions.

April 18, 2008 Ontario Court of Justice (Bhabha J.) 2008 ONCJ 199 Applicant convicted for unauthorized possession of a firearm, careless handling of a firearm and failure to comply with a condition of his recognizance

May 14, 2012 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Simmons, Cronk JJ.A.) 2012 ONCA 307; C48927 Appeal dismissed

August 13, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

### 34928 Bob Stevens c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Fouilles et perquisitions — La conduite des policiers est-elle à l'abri d'un contrôle fondé sur l'art. 8 de la *Charte* lorsque, pendant l'exécution d'un mandat de perquisition de la maison d'une personne, cette dernière réagit en tentant de soustraire un article de la saisie?

Des policiers ont obtenu un mandat de perquisition de l'appartement du demandeur pour obtenir des éléments de preuve d'infractions relatives aux stupéfiants et aux armes à feu. Immédiatement avant que les policiers aient forcé la porte de l'appartement, des policiers à l'extérieur de l'immeuble ont aperçu quelqu'un qui a lancé, d'une fenêtre

de l'appartement du demandeur, un bas blanc qui renfermait un objet. L'objet est tombé dans la cour d'un voisin. Les policiers ont récupéré le bas et ont constaté qu'il renfermait une arme à feu semi-automatique non chargée. Aucun stupéfiant ou arme à feu n'a été trouvé dans l'appartement, mais d'autres biens, présumés volés, ont été saisis. Le demandeur était le seul occupant de l'appartement. Au procès, la défense a contesté la dénonciation employée par les policiers pour obtenir le mandat de perquisition. Le demandeur a été acquitté des accusations relatives aux biens volés au motif que le ministère public n'avait pas prouvé que les biens saisis avaient été volés. Il a été déclaré coupable de possession non autorisée d'une arme à feu, de manipulation négligente d'une arme à feu et de manquement à la condition d'un engagement. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité.

18 avril 2008 Cour de justice de l'Ontario (Juge Bhabha) 2008 ONCJ 199

14 mai 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Simmons et Cronk) 2012 ONCA 307; C48927

13 août 2012 Cour suprême du Canada Demandeur déclaré coupable de possession non autorisée d'une arme à feu, de manipulation négligente d'une arme à feu et de manquement à la condition d'un engagement

Appel rejeté

Demande autorisation d'appel, déposée

### 34947 Her Majesty the Queen v. Shaun Dennis Nodrick

(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Procedure — Trial judge's duties — Charge or directions — Accused left frail, elderly victim in field dressed only in his underwear — Victim succumbed to hypothermia — Accused lied to police about victim's whereabouts, but later admitted actions — Trial judge charged jury on causation — Crown did not ask trial judge to modify charge — Accused acquitted of second degree murder — Whether trial judge's charge on causation adequate — Whether court of appeal erred in applying s. 676(1)(a) of *Criminal Code* to require Crown to demonstrate accused's acquittal was based on trial judge's failure to correctly instruct on causation, as opposed to another possible route to acquittal — *Criminal Code*, s. 676(1)(a).

The respondent Mr. Nodrick befriended the frail, diabetic, 65-year-old victim. Using the victim's vehicle, Mr. Nodrick drove the victim to a field in the outskirts of the city. He left the victim in the field in his underwear and drove to a gas station where he attempted to withdraw funds from the victim's bank account at an ATM. He later returned, demanded the victim's PIN and threw the victim's shoes at him. The victim wandered aimlessly around where he had been left. Within a few days, he died of hypothermia following exposure to the elements. Over the course of the following days, Mr. Nodrick was detained by police for different reasons and was questioned about the victim's whereabouts and his use of the victim's vehicle. Mr. Nodrick initially lied to police, but approximately one week later he admitted his actions. He directed the police to the location where he had left the victim, where police found the victim's body. At trial, prior to reviewing the evidence relating to the cause of death, the trial judge charged the jury with respect to the standard of causation. She indicated that for an act to cause someone's death, it had to be a significant contributing cause. The Crown appealed Mr. Nodrick's acquittal on the basis that the trial judge failed to adequately instruct the jury on causation. The Court of Appeal held that the trial iudge's charge on causation could have been more complete by explaining that Mr. Nodrick's conduct could contribute significantly to the victim's death without being the sole or main cause of death. However, it was not reasonably certain that the alleged error had a material bearing on the verdict of acquittal as it was likely that the jury found that Mr. Nodrick's actions were a significant contributing cause of the death. The Court of Appeal noted that the Crown had reviewed the trial judge's charge in a pre-trial conference and did not ask the trial judge to modify the charge.

November 22, 2010 Court of Queen's Bench of Manitoba (Keyser J.) Respondent acquitted of second degree murder

June 4, 2012 Court of Appeal of Manitoba (Scott C.J. and Chartier and Monnin JJ.A.) 2012 MBCA 61 Appeal dismissed

August 30, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

### 34947 Sa Majesté la Reine c. Shaun Dennis Nodrick

(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Procédure — Obligations du juge du procès — Exposé ou directives — L'accusé a laissé la victime, un homme frêle et âgé, dans un champ, vêtu seulement de ses sous-vêtements — La victime a succombé à l'hypothermie — L'accusé a menti aux policiers quant au lieu où se trouvait la victime, mais a admis ses actes par la suite — Dans son exposé au jury, le juge du procès a parlé du lien de causalité — Le ministère public n'a pas demandé au juge du procès de modifier son exposé — L'accusé a été acquitté de meurtre au deuxième degré — L'exposé du juge du procès sur le lien de causalité était-il adéquat? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer l'al. 676(1)a) du Code criminel pour obliger le ministère public à démontrer que l'acquittement de l'accusé était fondé sur l'omission du juge du procès de donner de bonnes directives sur le lien de causalité, par opposition à un autre moyen éventuel d'acquittement? — Code criminel, al. 676(1)a).

L'intimé, M. Nodrick, s'était lié d'amitié avec la victime, un homme frêle, diabétique, âgé de 65 ans. Au volant du véhicule de la victime, M. Nodrick a conduit la victime jusque dans un champ en périphérie de la ville. Il a laissé l'homme dans le champ, vêtu de ses sous-vêtements et il s'est rendu en voiture jusqu'à une station service où il a tenté de retirer de l'argent du compte de banque de la victime à un guichet automatique. Il est retourné par la suite, a exigé le NIP de la victime et il lui a lancé ses chaussures. L'homme s'est mis à errer là où il avait été laissé. Au bout de quelques jours, il est mort d'hypothermie, après avoir été exposé aux éléments. Les jours qui ont suivi, M. Nodrick a été détenu par la police pour différentes raisons et il a été interrogé quant aux lieux où se trouvait la victime et son utilisation du véhicule de la victime. Monsieur Nodrick a d'abord menti aux policiers, mais environ une semaine plus tard il a admis ses actes. Il a dirigé les policiers vers l'endroit où il avait laissé la victime, l'endroit-même où les policiers ont trouvé son corps. Au procès, avant d'examiner la preuve relative à la cause du décès, la juge du procès, dans son exposé, a parlé au jury de la norme relative au lien de causalité. Elle a affirmé que pour qu'un acte cause le décès de quelqu'un, il devait être une cause y ayant contribué de façon appréciable. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement de M. Nodrick, plaidant que la juge du procès n'avait pas donné au jury des directives adéquates sur le lien de causalité. La Cour d'appel a statué que l'exposé de la juge du procès sur le lien de causalité aurait pu être plus complet en expliquant que la conduite de M. Nodrick avait pu contribuer de façon importante au décès de la victime sans être la seule ou la principale cause du décès. Toutefois, elle n'était pas raisonnablement certaine que l'erreur alléguée avait eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement, puisqu'il était probable que le jury avait conclu que les actes de M. Nodrick avaient été une cause ayant contribué de facon appréciable au décès. La Cour d'appel a noté que le ministère public avait examiné l'exposé de la juge du procès au cours d'une conférence préalable au procès et qu'il n'avait pas demandé à la juge de modifier son exposé.

22 novembre 2010 Cour du Banc de la Reine du Manitoba Intimé acquitté de meurtre au deuxième degré

(Juge Keyser)

4 juin 2012 Cour d'appel du Manitoba (Juge en chef Scott, juges Chartier et Monnin) 2012 MBCA 61 Appel rejeté

30 août 2012

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

### Norma Irene Jacques v. Canada Trust Company, Executor and Trustee of the Estate of Norman Otto Hipel, deceased

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Limitation of action — Administration of estates — Executors and administrators — Fraudulent concealment — Whether the failure of an estate trustee to distribute estate assets to a beneficiary constitutes unconscionable conduct and whether that unconscionable conduct is sufficient to establish fraudulent concealment? — Whether proof of how or why an estate trustee failed to perform its fundamental duty is a necessary element of fraudulent concealment and, if so, who bears the burden of proof?

Norman Otto Hipel, the applicant Norma Jacques' father, died in 1953. In his will, he provided for the appointment of the Waterloo Trust & Savings Company (predecessor of The Canada Trust Company), as estate trustee. The assets of the estate were to be held in trust for the lifetime of Mr. Hipel's spouse and thereafter were to pass to her children. Mr. Hipel's spouse died in 1978.

In 2005, Mrs. Jacques commenced an action against the respondent seeking damages for breach of trust, breach of fiduciary duty and a claim for negligence, alleging that she never received her share of her father's estate.

September 7, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Parayeski J.) 2011 ONSC 5259 Action against the respondent dismissed

May 30, 2012 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Simmons and Rouleau JJ.A.) 2012 ONCA 371 Appeal dismissed

August 24, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

# Norma Irene Jacques c. La Société Canada Trust, exécuteur et fiduciaire de la succession de Norman Otto Hipel, décédé

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Prescription — Administration des successions — Exécuteurs et administrateurs — Dissimulation frauduleuse — L'omission d'un fiduciaire de la succession de distribuer des éléments d'actifs de la succession à un bénéficiaire constitue-t-elle une conduite inique et, dans l'affirmative, cette conduite est-elle

suffisante pour établir la dissimulation frauduleuse? — La preuve de la manière dont un fiduciaire de la succession n'a pas rempli son obligation fondamentale ou de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait est-elle un élément nécessaire de la dissimulation frauduleuse et, dans l'affirmative, qui assume le fardeau de la preuve?

Norman Otto Hipel, le père de la demanderesse Norma Jacques, est décédé en 1953. Dans son testament, il avait constitué Waterloo Trust & Savings Company (remplacée par la Société Canada Trust) fiduciaire de la succession. Les éléments d'actif de la succession devaient être détenus en fiducie du vivant de l'épouse de M. Hipel et devaient être transmis par la suite aux enfants de cette dernière. L'épouse de M. Hipel est décédée en 1978.

En 2005, Mme Jacques a intenté contre l'intimée une action en dommages-intérêts pour violation de fiducie, manquement à une obligation fiduciaire et négligence, alléguant qu'elle n'avait jamais reçu sa part de la succession de son père.

7 septembre 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Parayeski) 2011 ONSC 5259 Action contre l'intimée, rejetée

30 mai 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Simmons et Rouleau) 2012 ONCA 371 Appel rejeté

24 août 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

34965 Howard Galganov v. Corporation of the Township of Russell - and between Jean-Serge Brisson v. Corporation of the Township of Russell (Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of expression — Reasonable limits — Municipal law — Jurisdiction to pass bylaws — Bylaws — Official Languages — Validity of bylaw respecting language of new exterior commercial signs — Standing — Whether the Court of Appeal erred in holding that Mr. Galganov did not have standing to challenge the bylaw? — Whether the Court of Appeal erred in determining that the bylaw was intra vires the municipality's statutory authority? — Whether the Court of Appeal erred in holding that, while the bylaw contravened s. 2(b) of the Charter, it constituted a demonstrably justified limit pursuant to s. 1 of the Charter? — Charter of Rights and Freedoms, ss. 1 and 2(b) — Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25

The Township of Russell is a municipality located in Eastern Ontario which has a significant Francophone population. In 2008, the Township adopted a bylaw which requires the content of all new exterior commercial signs erected in the Township to be both in French and in English, the lettering being of identical dimension and style in both languages. The bylaw does not apply to the name of a business, to existing exterior signs or to interior commercial signs.

Mr. Brisson both resides and carries on a business in the Township of Russell. Mr. Galganov does not reside, own property or operate a business in the Township of Russell.

Both Mr. Galganov and Mr. Brisson filed applications seeking to quash the bylaw on numerous grounds, including

that the bylaw was *ultra vires* the municipality's statutory authority and that the bylaw constituted an infringement of s. 2(b) of the *Charter*.

August 20, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Métivier J.) 2010 ONSC 4566 Applications to quash bylaw, dismissed

June 15, 2012 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Sharpe and Blair JJ.A) 2012 ONCA 409 Appeals dismissed

September 13, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

34965 Howard Galganov c. Corporation de la municipalité de Russell - et entre Jean-Serge Brisson c. Corporation de la municipalité de Russell (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'expression — Limites raisonnables — Droit municipal — Compétence pour prendre des règlements — Règlements — Langues officielles — Validité d'un règlement sur la langue des nouvelles enseignes commerciales extérieures — Qualité pour agir — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que M. Galganov n'avait pas qualité pour contester le règlement? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la municipalité avait compétence, en vertu de la loi, de prendre le règlement? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que même si le règlement contrevenait à l'al. 2b) de la Charte, il constituait une limite qui peut se justifier en vertu de l'article premier de la Charte? — Charte des droits et libertés, art. 1 et al. 2b) — Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, ch. 25

Le canton de Russell est une municipalité située dans l'est de l'Ontario qui a une importante population francophone. En 2008, la municipalité a adopté un règlement qui prescrit que le contenu de toutes les nouvelles enseignes commerciales extérieures érigées dans la municipalité doit être en français et en anglais et que le lettrage doit être de dimensions et de style identiques dans les deux langues. Le règlement ne s'applique pas à la dénomination sociale, aux enseignes extérieures existantes ou aux enseignes commerciales intérieures.

Monsieur Brisson habite la municipalité de Russell où il y exploite un commerce. Monsieur Galganov n'habite pas la municipalité de Russell, il n'y possède aucun immeuble et il n'y exploite aucune entreprise.

Monsieur Galganov et M. Brisson ont tous les deux déposé des demandes en annulation du règlement pour plusieurs motifs, plaidant notamment que le règlement était *ultra vires* des pouvoirs de la municipalité conférés par la loi et que le règlement constituait une atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*.

20 août 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Métivier) 2010 ONSC 4566 Demandes d'annulation du règlement, rejetées

15 juin 2012

Appels rejetés

Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Sharpe et Blair) 2012 ONCA 409

13 septembre 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

Richard Rex, Richard Rex d.b.a. Can-Am Satellites, Richard Rex d.b.a. CanAm Satellites, Richard Rex, d.b.a. www.smalldish.com v. Dish Network L.L.C., DirecTV, Inc. and Bell ExpressVu Limited Partnership, Attorney General of Canada (B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Civil procedure — Costs — Advance costs — Whether Applicant's challenge to impugned provisions is at least of sufficient merit that it is contrary to the interests of justice for the opportunity to pursue the case to be forfeited just because the Applicants lack financial means — Whether the Court of Appeal participated in an injustice against the Applicants personally and against the public generally by allowing the appeal and thereby preventing this case from proceeding

Mr. Rex sought an order for advance costs to fund his *Charter* challenge to certain provisions of the *Radiocommunication Act* ("*RCA*"). He ran a "grey market" business, selling subscriptions to encrypted satellite television signals provided by two U.S. companies, Dish Network L.L.C. and DirecTV, Inc. (the "U.S. Broadcasters"), to Canadian residents. The services Mr. Rex offered facilitated the unauthorized reception in Canada of the broadcast signals of the U.S. Broadcasters. The U.S. Broadcasters and Bell Express Vu, commenced separate proceedings against Mr. Rex, seeking injunctive relief and statutory and common law damages. Mr. Rex took the position that the *RCA* provisions contravened section 2(b) of the *Charter* by prohibiting Canadian residents from accessing satellite television programming from foreign broadcasters. He submitted that he lacked the financial resources necessary to pursue a *Charter* challenge and that without the order sought, an injustice would result as he would be unable to litigate a meritorious constitutional question of importance. The Respondents took the position that the claim was not of sufficient public importance to warrant an exceptional award of advance costs.

August 15, 2011 Supreme Court of British Columbia (Walker J.) 2011 BCSC 1105 Respondents ordered to pay advance costs to fund Applicant's *Charter* challenge to provisions of the *Radiocommunication Act*, R.S.C. 1985, c. R-2

April 19, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Levine, Lowry and Frankel JJ.A.) 2012 BCCA 161 Respondents' appeal allowed

June 18, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

Richard Rex, Richard Rex faisant affaire sous la dénomination Can-Am Satellites, Richard Rex faisant affaire sous la dénomination Can-Am Satellites, Richard Rex, faisant affaire sous la dénomination www.smalldish.com c. Dish Network L.L.C., DirecTV, Inc. et Bell ExpressVu

#### Limited Partnership, procureur général du Canada

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Liberté d'expression — Procédure civile — Dépens — Provision pour frais — La contestation par les demandeurs des dispositions en cause paraît-elle au moins suffisamment valable de sorte que, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que les demandeurs renoncent à agir en justice parce qu'ils n'en ont pas les moyens financiers? — La Cour d'appel a-t-elle participé à une injustice contre le demandeur personnellement et contre le public en général en accueillant l'appel et en empêchant cette affaire d'aller de l'avant?

Monsieur Rex a sollicité une ordonnance de provision pour frais afin de financer sa contestation fondée sur la *Charte* de certaines dispositions de la *Loi sur la radiocommunication* (la « *Loi* »). Il exploitait une entreprise sur le « marché gris », vendant à des résidents canadiens des abonnements à des signaux de télévis ion par satellite encodés fournis par deux compagnies des États-Unis, Dish Network L.L.C. et DirecTV, Inc. (les « radiodiffuseurs américains »). Les services qu'offrait M. Rex facilitaient la réception non autorisée au Canada de signaux de radiodiffusion des radiodiffuseurs américains. Les radiodiffuseurs américains et Bell Express Vu ont introduit des instances distinctes contre M. Rex, sollicitant une injonction et des dommages-intérêts d'origine législative ou fondés sur la common law. Monsieur Rex a fait valoir que les dispositions de la *Loi* contrevenaient à l'al. 2b) de la *Charte* en interdisant aux résidents canadiens l'accès à la programmation télévisuelle par satellite de radiodiffuseurs étrangers. Il a prétendu ne pas avoir les ressources financières nécessaires pour lancer une contestation fondée sur la *Charte* et que sans l'ordonnance demandée, il en résulterait une injustice, puisqu'il serait incapable de porter devant les tribunaux une question constitutionnelle valable d'importance. Les intimés ont fait valoir que la demande ne revêtait pas une importance suffisante pour le public pour justifier l'octroi exceptionnel d'une provision pour frais.

15 août 2011 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Walker) 2011 BCSC 1105

19 avril 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Levine, Lowry et Frankel) 2012 BCCA 161

18 juin 2012 Cour suprême du Canada Intimés condamnés à payer une provision pour frais pour financer la contestation des demandeurs fondée sur la *Charte* de dispositions de la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2

Appel des intimés, accueilli

Demande d'autorisation d'appel, déposée

BAE-Newplan Group Limited v. Brian Dalton, D. Harry Dobson, Stephen Posford, John A. Baker and Jonathan Comerford (First Respondents), and Brian Dalton, Geoffrey J. Thurlow, Fred, Mifflin, Don Warr, Susan Sherk, John A. Baker and Roland W. Butler (Second Respondents), and Brian Dalton, Geoffrey Thurlow, John Baker and Roland W. Butler (Third Respondents)

(N.L.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Commercial contracts — Directors' liability — Civil procedure — Pleadings — Motion to strike — Applicant filing a statement of claim naming, among others, directors of three companies as defendants — Lower courts striking out portions of the statement of claim — Whether, in general, the lower courts erred in law in striking out the pleadings against the First Respondents, the Second Respondents and the Third Respondents under Rule 14.24(1)(a) of the Rules of the Supreme Court, 1986 under the Judicature Act R.N.L. 1986, c. 42 Schedule D

on the grounds they disclose no reasonable cause of action.

The applicant, BAE-Newplan Group Ltd. ("BAE") filed a statement of claim naming, among others, directors of three companies as defendants: the First Respondents, the individual directors of Newfoundland and Labrador Refining Corp. ("NLRC"); the Second Respondents, the individual directors of Altius Minerals Corp. and the Third Respondents, the individual directors of Altius Resources Inc. On application by the directors, the trial division court struck out portions of the statement of claim as against some of the defendant directors on the basis that the pleadings did not disclose a reasonable cause of action.

The issues raised in the appeal and cross-appeal at the Court of Appeal was whether the defendant directors were proper parties against whom BAE may have a claim for monies owing as a result of work done pursuant to a contract with one of the companies. The Court of Appeal dismissed BAE's appeal and allowed the cross-appeal of the NLRC director and the Altius companies.

August 17, 2010 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (LeBlanc J.) 2010 NLTD(G) 133 Pleadings struck in part

April 2, 2012 Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal (Welsh and Rowe JJ.A. and Handrigan J.) Appeal by BAE-Newplan dismissed; cross-appeal by directors of NLRC and Altius companies allowed.

May 31, 2012 Supreme Court of Canada

2012 NLCA 21

Application for leave to appeal filed

BAE-Newplan Group Limited c. Brian Dalton, D. Harry Dobson, Stephen Posford, John A. Baker et Jonathan Comerford (premiers intimés), et Brian Dalton, Geoffrey J. Thurlow, Fred, Mifflin, Don Warr, Susan Sherk, John A. Baker et Roland W. Butler (deuxièmes intimés), et Brian Dalton, Geoffrey Thurlow, John Baker et Roland W. Butler (troisièmes intimés) (T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — Responsabilité des administrateurs — Procédure civile — Actes de procédure — Requête en radiation — La demanderesse a déposé une déclaration dans laquelle elle nomme entre autres les administrateurs de trois compagnies comme défendeurs — Les juridictions inférieures ont radié des parties de la déclaration — Généralement, les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en radiant les conclusions d'une demande contre les premiers intimés, les deuxièmes intimés et les troisièmes intimés en vertu de la règle 14.24(1)a) des Rules of the Supreme Court, 1986 prises en application de la Judicature Act R.N.L. 1986, ch. 42 annexe D, parce qu'elles ne révélaient aucune cause d'action raisonnable?

La demanderesse, BAE-Newplan Group Ltd. (« BAE ») a déposé une déclaration dans laquelle elle nomme, entre autres, les administrateurs de trois compagnies comme défendeurs : les premiers intimés, les administrateurs de Newfoundland and Labrador Refining Corp. (« NLRC »); les deuxièmes intimés, les administrateurs de Altius Minerals Corp. et les troisièmes intimés, les administrateurs de Altius Resources Inc. Sur demande des administrateurs, le tribunal de première instance a radié des parties de la déclaration contre certains administrateurs défendeurs parce que les conclusions ne révélaient aucune cause d'action raisonnable.

Les questions soulevées dans l'appel et dans l'appel incident à la Cour d'appel étaient de savoir si les administrateurs défendeurs étaient les bonnes parties contre qui BAE pouvait introduire une demande pour les sommes d'argent dues à la suite des travaux effectués conformément à un contrat avec une des compagnies. La Cour d'appel a rejeté l'appel de BAE et accueilli l'appel incident des administrateurs de NLRC et des compagnies Altius.

17 août 2010 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (Juge LeBlanc) Actes de procédure radiées en partie

2 avril 2012 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel (Juges Welsh, Rowe et Handrigan) 2012 NLCA 21 Appel de BAE-Newplan rejeté; appel incident des administrateurs de NLRC et des compagnies Altius, accueilli.

31 mai 2012 Cour suprême du Canada

2010 NLTD(G) 133

Demande d'autorisation d'appel, déposée

#### 34933 Christopher Fijalkowski v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Counselling murder — Elements of the offence — Whether a single telephone call in which no agreement was made to murder someone constitutes counselling murder — At what point should the criminal law step in to censure the expression of a desire to kill another?

While in prison, Mr. Fijalkowski's cell neighbour provided him with an outside contact whom he could hire to murder an Ontario Provincial Police officer who was the lead investigator for a stabbing incident for which he was likely to charged. The cell neighbour, however, alerted the police, and Mr. Fijalkowski's call to the outside contact turned out to be a call to an undercover police officer. The murder, the target, the price and the down payment were discussed over the phone. Mr. Fijalkowski was convicted of counselling murder. In a short judgment, the Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that the verdict was amply supported by the evidence.

February 16, 2011 Ontario Court of Justice (Graydon J.) Applicant convicted of counselling murder contrary to s. 464(a) of the *Criminal Code* 

May 23, 2012 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Gillese and Ducharme JJ.A.) 2012 ONCA 346 Appeal dismissed

August 21, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

October 22, 2012 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to file and serve response filed

#### 34933 Christopher Fijalkowski c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Conseiller la perpétration d'un meurtre — Éléments de l'infraction — Un seul appel téléphonique au cours duquel aucune entente n'a été conclue pour tuer quelqu'un constitue-t-il le fait de conseiller la perpétration d'un meurtre? À quel point le droit criminel doit-il intervenir pour censurer l'expression du souhait de tuer quelqu'un?

Pendant qu'il était en prison, le voisin de cellule de M. Fijalkowski lui a fourni le nom d'une personne à l'extérieur qu'il pouvait engager pour assassiner un agent de la Police provinciale de l'Ontario qui avait été l'enquêteur en chef relativement à une agression à coups de couteau pour laquelle il allait vraisemblablement être accusé. Toutefois, le voisin de cellule a alerté la police, et la personne à l'extérieur que M. Fijalkowski a appelée s'est révélée être un policier banalisé. Au cours de la discussion, il a été question du meurtre, de la cible, du prix et de l'acompte. Monsieur Fijalkowski a été déclaré coupable d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre. Dans son court jugement, la Cour d'appel a rejeté l'appel au motif que le verdict était amplement appuyé par la preuve.

16 février 2011 Cour de justice de l'Ontario (Juge Graydon) Demandeur déclaré coupable d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre contrairement à l'al. 464*a*) du *Code criminel* 

23 mai 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Gillese et Ducharme) 2012 ONCA 346 Appel rejeté

21 août 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

22 octobre 2012 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la réponse, déposée

# 34941 Francine Zelsman also known as Francine Kerdman aslso known as Francine Zelsman-Kerdman v. Meridian Credit Union Limited, Great-West Life Assurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Settlements — Releases — Enforceability — Applicant signing Minutes of Settlement with former employer containing release clause concerning group benefits provider — Group benefits provider not party to Minutes of Settlement — Whether Court of Appeal erred in not finding that s. 5(1) of the *Employment Standards Act*, prevents an employer/employee from contracting out of receipt of both the entitlement and benefits under said legislation — Whether s. 5(1) should be used as a principle of construction of a provision of Minutes of Settlement which terminates an employment contract, where said provision was ambiguous and would result in the waiver of a benefit otherwise payable — Whether principled exception to privity of contract doctrine should be modified so that the third party may not benefit, where unfairness, or a violation of equitable principles would result — Where an insurance company is a third party beneficiary of a contract, and seeks to rely on the said contract, should the contract be construed in the same manner as in *Jesuit Fathers of Upper Canada*, as if it were a party to, and drafter of the said contract?

Ms. Zelsman was an employee of the College of Family Physicians of Canada from 2006 until April of 2008, when her employment was terminated. In June of 2008, Ms. Zelsman made a claim for long term disability ("LTD") benefits from Great-West Life Assurance Company, the company that provided the group policy for the College. She was advised by letter that her LTD claim was denied. In September of 2008, Ms. Zelsman filed a complaint against the College and her supervisor with the Ontario Human Rights Tribunal, alleging discrimination. In Au gust of 2009, she settled her complaint by the execution of Minutes of Settlement and payment of \$90,000 for general damages. The Minutes contained a release clause that made reference to the benefits provided by Great West Life. Ms. Zelsman reapplied for LTD benefits but Great-West Life denied her claim again in November 2009. At the time, it was unaware that Minutes of Settlement had been signed in her human rights case. However, after she filed further medical information, Great-West Life granted her claim in February of 2010 and transferred to her account a sum in excess of \$46,000 for retroactive benefits. Great-West Life then learned about the Minutes of Settlement and took steps to reverse the deposit made on her behalf. Ms. Zelsman brought a motion to determine whether the Minutes of Settlement had the effect of releasing any of her claims against Great-West Life for LTD benefits.

September 7, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Coats J.) 2011 ONSC 1680 Declaration that Minutes of Settlement released Great-West Life from obligation to pay Applicant long term disability benefits

May 30, 2012 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Blair and Juriansz JJ.A.) 2012 ONCA 358 Appeal dismissed

August 29, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## 34941 Francine Zelsman alias Francine Kerdman alias Francine Zelsman-Kerdman c. Meridian Credit Union Limited, La Great-West, compagnie d'assurance-vie

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Règlements — Renonciations — Force exécutoire — La demanderesse a signé un procès-verbal de transaction conclue avec son ancien employeur renfermant une clause de renonciation portant sur un fournisseur d'avantages sociaux collectifs — Le fournisseur d'avantages sociaux collectifs n'était pas partie au procès-verbal de transaction — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le par. 5(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, empêche un employeur et un employé de se soustraire contractuellement au droit à des avantages sociaux et à la réception de ces avantages prévus dans cette loi? — Le par. 5(1) devrait-il être utilisé comme principe d'interprétation d'une disposition d'un procès-verbal de transaction qui mettrait fin au contrat d'emploi lorsque cette disposition est ambiguë et donnerait lieu à la renonciation à un avantage payable par ailleurs? — L'exception fondée sur des principes à la doctrine de la relativité contractuelle devrait-elle va être modifiée de manière à ce que le tiers ne puisse pas tirer un avantage lorsqu'il en résulterait une iniquité ou une violation des principes d'équité? — Lorsqu'une compagnie d'assurances est un tiers bénéficiaire à un contrat et cherche à s'appuyer sur ce contrat, le contrat devrait-il être interprété de la même manière que dans l'affaire *Jesuit Fathers of Upper Canada*, comme si elle était partie à ce contrat et la rédactrice de celui-ci?

Madame Zelsman était une employée du Collège des médecins de famille du Canada de 2006 jusqu'en avril 2008, lorsqu'il a été mis fin à son emploi. En juin 2008, Mme Zelsman a fait une demande de prestations d'invalidité de longue durée (« prestations ILD ») de la Great-West, compagnie d'assurance-vie, le fournisseur de l'assurance collective du collège. Mme Zelsman a été informée par lettre que sa demande de prestations ILD avait été refusée.

En septembre 2008, Mme Zelsman a déposé une plainte contre le Collège et son superviseur au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, alléguant la discrimination. En août 2009, elle a réglé sa plainte par la signature d'un procès-verbal de transaction et le paiement de 90 000 \$ en dommages-intérêts généraux. Le procès-verbal renfermait une clause de renonciation qui faisait référence aux prestations fournies par la Great West. Madame Zelsman a présenté une nouvelle demande de prestations ILD, mais la Great-West a refusé sa demande une fois de plus en novembre 2009. À cette époque, la compagnie ignorait qu'un procès-verbal de transaction avait été signé dans son dossier de droits de la personne. Toutefois, après qu'elle a déposé d'autres renseignements d'ordre médical, la Great-West a accueilli sa demande en février 2010 et a viré dans son compte une somme supérieure à 46 000 \$ à titre de prestations rétroactives. La Great-West a alors pris connaissance du procès-verbal de transaction et a pris des mesures pour annuler le dépôt fait en sa faveur. Madame Zelsman a présenté une motion pour qu'il soit statué sur la question de savoir si le procès-verbal de transaction avait eu pour effet de lui faire renoncer à sa réclamation contre la Great-West pour les prestations ILD.

7 septembre 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Coats) 2011 ONSC 1680

30 mai 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Blair et Juriansz) 2012 ONCA 358

29 août 2012 Cour suprême du Canada Jugement déclarant que le procès-verbal de transaction libérait la Great-West de l'obligation de payer à la demanderesse des prestations d'invalidité de longue durée

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel, déposée